

Arrêté fédéral relatif à la Charte européenne de l'autonomie locale

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 19 décembre 2003²,
arrête:

Art. 1

¹ La Charte européenne de l'autonomie locale est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier la Charte en formulant la déclaration suivante: «Conformément à l'art. 12, par. 2, de la Charte européenne de l'autonomie locale, la Suisse déclare qu'elle s'engage à se considérer comme liée par les dispositions suivantes: art. 2; art. 3 par. 1 et 2; art. 4 par. 1, 2, 3, 5 et 6; art. 5; art. 6 par. 1; art. 7 par. 1 et 3; art. 8 par. 1 et 3; art. 9 par. 1, 2, 3, 4, 6 et 8; art. 10 par. 1, 2 et 3; art. 11. Aux termes de son art. 13, la Charte s'applique en Suisse aux communes politiques («Einwohnergemeinde»/«comuni politici»)».

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

¹ RS 101

² FF 2004 71

Arrêté fédéral <bd> portant approbation de la Charte européenne de l'autonomie locale

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	02
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.01.2004
Date	
Data	
Seite	93-94
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 307

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.